

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 05 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

STEF TRANSPORTS

Boulevard de la Communication
Zone Autoroutière 2
53950 Louverné

Références : 2026-46_STEF Transport Laval_INSP_RAP
Code AIOT : 0006308793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement STEF TRANSPORTS implanté Boulevard de la Communication Zone Autoroutière 2 53950 Louverné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORTS
- Boulevard de la Communication Zone Autoroutière 2 53950 Louverné
- Code AIOT : 0006308793
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société STEF Transport LAVAL est spécialisée dans l'entreposage et le transport de matières sous température dirigée.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 71	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation de HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Contrôle périodique - 1185 Déclaration	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-57-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a porté sur le suivi des équipements frigorifiques relevant de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant devra mettre à jour son registre de suivi des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

La société STEF Transport Laval, dont le numéro de SIRET est le 42439344500038, dispose :

- d'un récépissé de déclaration daté du 19/10/2011 au titre des rubriques suivantes :
 - 1511-3 - Entrepôts frigorifiques pour un volume total susceptible d'être stocké de 24 755 m³
 - 1435-3 - Station-service pour un volume annuel de carburant distribué de 3 500 m³.
- du récépissé de changement d'exploitant du 15/03/2012 au profit de la société STEF Transport Laval ;
- du courrier préfectoral du 23/11/2013 prenant acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1182-2 pour une quantité de 516 kg ;
- de la preuve de dépôt n°A-6-4N8CNDIHOW en date du 28/09/2016 pour une modification de déclaration au titre des rubriques 4802-2 (nouvellement 1185-2) pour une quantité de 728 kg et 1511-3 pour un volume de 26 617 m³.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes de capacité unitaire supérieure à 2 kg relevant de la rubrique 1185. Une quantité totale de fluide frigorigène de 329 kg est déclarée par l'exploitant. Dans cet inventaire, cinq équipements sont recensés :

- PAC DAIKIN Chauffage : 6,5 kg de R32 (HFC) avec un Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) de 675, soit 4,4 tonnes en équivalent CO₂ (EqCO₂);
- EREBA Chauffage : 9,5 kg de R410a (mélange HFC) avec un PRP de 2088, soit 19,8 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE n°1 - RTAD 125 ECU 4281 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE n°2 - RTAD 125 ECU 4266 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE - RTAF 280 ELA 41436 : 167 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 238,8 tonnes EqCO₂.

Compte tenu de ce qui précède, l'établissement est bien concerné par la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE et est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. La quantité totale de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185-2 est de 329 kg. La quantité cumulée présente (329 kg) est inférieure à la quantité cumulée déclarée (728 kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Cinq équipements dont la quantité de fluides frigorigènes est supérieure à 2 kg sont identifiés :

- PAC DAIKIN Chauffage : 6,5 kg de R32 (HFC) avec un PRP de 675, soit 4,4 tonnes EqCO₂;
- EREBA Chauffage : 9,5 kg de R410a (mélange HFC) avec un PRP de 2088, soit 19,8 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE n°1 - RTAD 125 ECU 4281 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE n°2 - RTAD 125 ECU 4266 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE - RTAF 280 ELA 41436 : 167 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 238,8 tonnes EqCO₂.

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage des trois Groupe TRANE. L'inspection a constaté que les équipements disposent d'un étiquetage visible indiquant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir deux opérateurs :

- Eiffage Energie Maine Bretagne (SIRET 38877210500150) dont l'attestation de capacité (CAT I) est le n°15252 ;
- CLAUGER Bretagne Maine (SIRET 97150619100628) dont l'attestation de capacité (CAT I) est le n°40385.

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°

517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Les fiches d'intervention présentées à l'inspection des installations classées sont signées par le détenteur et l'opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation de HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les équipements frigorifiques détenus par la société STEF Transport Laval ne contiennent pas de fluide frigorigène HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1^{er} janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Constats :

Au regard de l'inventaire, aucun équipement n'est concerné, au jour de la visite d'inspection, par des restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;

- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des fiches d'intervention des équipements suivants sur l'année 2025 .

- EREBA Chauffage : 9,5 kg de R410a (mélange HFC) avec un PRP de 2088, soit 19,8 tonnes EqCO₂. La période maximale entre deux contrôles est de 12 mois. D'après les fiches d'intervention remises, le dernier contrôle périodique d'étanchéité a eu lieu le 04/12/2025.
- Groupe TRANE n°1 - RTAD 125 EKU 4281 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. D'après les fiches d'intervention remises, les derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 18/07/2025 et 16/01/2026.
- Groupe TRANE n°2 - RTAD 125 EKU 4266 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. D'après les fiches d'intervention remises, les derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 18/07/2025 et 09/01/2026.
- Groupe TRANE - RTAF 280 ELA 41436 : 167 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 238,8 tonnes EqCO₂. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. D'après les fiches d'intervention remises, les derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 18/07/2025 et 07/01/2026.

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I

dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement

Constats :

Les équipements détenus et exploités ont une charge en gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂. Ces équipements ne sont pas contraints à la mise en place d'un système permanent de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe I conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. **Le tableau de suivi de l'exploitant devra être complété avec les éléments suivants :**

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- la quantité de gaz récupérée ;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé la marque de contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- Groupe TRANE n°1 - RTAD 125 ECU 4281 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE n°2 - RTAD 125 ECU 4266 : 73 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 104,4 tonnes EqCO₂;
- Groupe TRANE - RTAF 280 ELA 41436 : 167 kg de R134a (HFC) avec un PRP de 1430, soit 238,8 tonnes EqCO₂.

Le matériel de marquage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection, marquage bleu pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique - 1185 Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-57-I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Par courriel en date du 22/01/2026, la société STEF Transport Laval a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle suivants :

- le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2 - Intervention du 28/07/2016 (Rapport n°16-231-02 R-CP-AB du 05/08/2016). Ce contrôle a été réalisé par la société Audit Réglementaire Energie Environnement (AREE) qui dispose de l'agrément (Société rachetée en 2022 par la société Tecnea qui dispose également d'un agrément). Aucune non-conformité majeure n'est relevée lors de ce contrôle ;
- le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2 - Intervention du 10/05/2021 (Rapport n°21-228-01-1V1 R-CP-GP du 12/05/2021). Ce contrôle a été réalisé par la société Audit Réglementaire Energie Environnement (AREE) qui dispose de l'agrément (Société rachetée en 2022 par la société Tecnea qui dispose également d'un agrément). Aucune non-conformité majeure n'est relevée lors de ce contrôle.

Un nouveau contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2 devra être réalisé en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite